

27. La piraterie.
28. Le sabordage ou la destruction d'un navire en mer.
29. Les dommages malicieux à l'encontre d'un bien.
30. Les infractions à la loi sur la faillite.
31. Les infractions relatives au trafic des drogues nuisibles.
32. Les voies de fait à bord d'un navire en haute mer, avec l'intention de tuer ou d'infliger des blessures corporelles graves.
33. La révolte par deux personnes ou plus contre l'autorité du capitaine à bord d'un navire en haute mer.
34. La tentative, le complot ou la participation à toute infraction ci-dessus mentionnée.

Quiconque est prévenu ou convaincu d'une infraction figurant aux numéros 29 à 34 ne pourra être extradé pour cette infraction que s'il est ou était passible d'une peine de plus de trois ans d'emprisonnement.